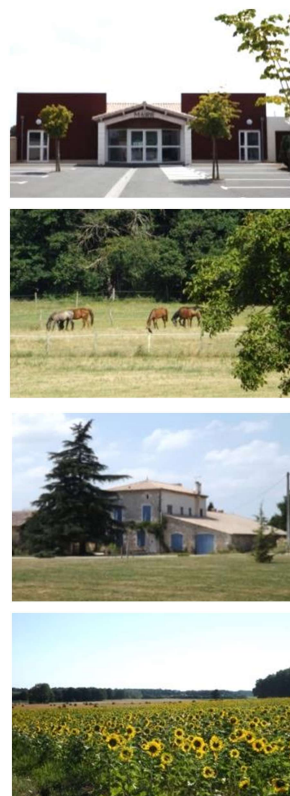


COUX

CARTE COMMUNALE

REVISION



COMPLEMENTS AUX REMARQUES DES PPA

Mise en révision de la carte communale	Approbation par le Conseil municipal	Approbation par Arrêté Préfectoral
02 mars 2011	17 mai 2019	

Vu pour être annexé à la délibération du
17 mai 2019.....

Le Maire, Joël CARRE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A Vocation Multiple
du Canton de Montendre
SIVOM

La mise en consultation du projet de révision de la carte communale de Coux a motivé quelques remarques en retour, qui ont fait l'objet de justifications et compléments proposés comme suit :

PPA CONSULTÉES	AVIS EMIS	OBSERVATIONS	COMPLÉMENTS, JUSTIFICATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine	Favorable avec remarques	1. « Le dossier devrait apporter des données plus précises, par secteur de développement, sur les dispositifs d'assainissement non collectif ou semi-collectif susceptibles d'être installés, permettant ainsi de s'assurer d'une meilleure prise en compte de l'environnement en matière de gestion des eaux usées. » 2. (a) « Trois secteurs sont proches d'une zone humide et (b) un secteur d'une ligne ferroviaire. Des éléments d'information suffisants sur les incidences du projet communal (pollution ou altération de zones humides et prise en compte du bruit) devraient être apportés »	1. La carte communale présente les éléments disponibles sur le Schéma d'Assainissement. Le rapport de présentation justifie les choix actuels qui ne permettent pas d'appliquer ce document de référence communale. Des solutions, quant aux dispositifs en fonction des sols, sont apportées dans le document d'urbanisme. Elles seront à préciser par des études spécifiques à la parcelle lors des projets d'aménagement (SPANC / bureaux hydrogéologiques spécialisés en ANC), afin de préconiser les solutions techniques et financières les plus adaptées aux terrains et à la préservation de la qualité des eaux. 2. (a) Deux secteurs décrits et proposés / conservés à la constructibilité sont situés à proximité de milieux tampons récepteurs des eaux de ruissellement lors de forts épisodes pluvieux. Le bureau d'études en charge de finaliser le document révisé a procédé à une visite de terrain le 06/04/2019, suite aux remarques de la MRAe et a conclu à l'absence de marqueurs humides sur le critère végétal des 2 parcelles, soit la ZK28 et la ZH171 (<i>remplace le numéro de parcelle erroné ZH271 en page 228 du Rapport de Présentation</i>). Compléments apportés page 253 du RP : La parcelle ZK28 correspond à une surface agricole cultivée en céréales, bordée d'une bande enherbée mésophile qui fait la transition avec des habitations. La flore n'est pas caractéristique des zones humides, aucune stagnation d'eau n'est à mentionner (Image 1, Image 2). Cette parcelle est exclue de tout projet d'aménagement, afin de conserver son rôle tampon lors de fortes précipitations et de débordement

			temporaire du fossé situé entre les parcelles ZK219 / ZK214-ZK215-ZK229-ZK228-ZK227 et ZK226. La parcelle ZH171 correspond à une prairie sans marqueur floristique de zone humide d'après la réglementation. Elle est exclue de tout projet d'aménagement, afin de conserver son rôle tampon lors de fortes précipitations et de ruissellement des eaux de pluie vers les parcelles ZH177 et ZH178. Les données sur les zones humides disponibles (SIEAG / Agence Régionale de la Biodiversité en Nouvelle Aquitaine) ne pointent pas ces 2 secteurs comme une zone humide (inventaire des zones humides par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne). Ces parcelles étant toutefois zonées N, le projet communal ne vient pas menacer ces espaces mais les préserve de toute dégradation. La carte communale reste bien compatible avec les dispositions sur les zones humides stipulées au SRCE (O4), au SDAGE (A3) et SAGE (O6) en vigueur sur le territoire. 2.(b) Compléments apportés page 248 du RP : Le site de Langou proposé à la densification urbaine est susceptible d'être touché par les nuisances sonores et les vibrations liées au passage de la voie ferrée à l'est du secteur. Les parcelles constructibles ont alors été reculées de la SUP en conséquence, soit entre 16 et 28 mètres de retrait. La commune de Coux n'étant pas soumise à l'Arrêté préfectoral du 30-05-96 relatif à la délimitation des secteurs affectés par le bruit des transports terrestres (article 5), aucune prescription d'isolement acoustique relevant de règles d'urbanisme n'est à prévoir. En revanche, des règles de constructibilité pourront être mises en œuvre pour une meilleure intégration des nouvelles habitations sur ce site.
Chambre d'Agriculture 17	Favorable	Aucune	RAS

Communauté de Communes de la Haute Saintonge	Favorable	Aucune	RAS
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	Favorable	Aucune	RAS
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 17	Favorable	Aucune	RAS
Institut National d'Origine et de la Qualité	Favorable	Aucune	RAS
Préfecture	Favorable	Aucune	RAS

ILLUSTRATIONS SUR COUX



Image 1 : Culture céréalière de la parcelle ZK28



Image 2 : Bande enherbée mésophile entre culture céréalière et habitations (ZK28)